

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service
Économie Agricole

Unité
Installation Structures -Droit

Dossier suivi par :
C. DEBAT-BURKARTH
S.PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25 / 10.27
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : clementine.debat-burkarth@pyrenees-orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07/08/2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DDTM SEA 2019219 - 0001

portant actualisation de l'indice des fermages pour la
période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 12 juillet 2019, constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision en date du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de la DDTM des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2019 à **104,76**.

Il représente **une augmentation de 1,66 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 760 €	1 408 €	1 056 €	704 €	352 €
	MINI	616 €	492 €	388 €	246 €	124 €
Cultures fruitières	MAXI	1 760 €	1 408 €	1 056 €	704 €	352 €
	MINI	616 €	492 €	388 €	246 €	124 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	107 €	85 €	64 €	43 €	21 €
	MINI	38 €	30 €	23 €	16 €	7 €

Article 3 :

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	1,95 €	14,50 €
Terres et prés non irrigués	0,95 €	8,70 €
Parcours, landes, bois	0,10 €	5,80 €

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	1,95 €	24,20 €
Terres et prés non irrigués	0,95 €	14,50 €

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA